

Circulaire d'information

INFCIRC/707

6 juin 2007

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication datée du 30 mai 2007 reçue de la mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'AIEA intitulée « Engagements d'enrichissement – système volontaire d'accès sûr au combustible nucléaire »

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'AIEA une lettre datée du 30 mai 2007 à laquelle était joint un non-document intitulé « Engagements d'enrichissement – système volontaire d'accès sûr au combustible nucléaire ».
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la lettre et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.



Mission du Royaume-Uni

30 mai 2007

**Jaurèsgasse 12
A-1030 Vienna
Austria**

M. Vilmos Cserveny
Directeur des relations extérieures
AIEA

**Tel: (0043 1) 71613 4232
Fax: (0043 1) 71613 4900
E-mail: caroline.cliff@fco.gov.uk**

Monsieur le Directeur,

NON-DOCUMENT DE RÉFLEXION DU ROYAUME-UNI

- 1) Je vous adresse ci-joint un non-document du Royaume-Uni intitulé « Engagements d'enrichissement – système volontaire d'accès sûr au combustible nucléaire ». Je vous serais reconnaissante de bien vouloir le faire distribuer à tous les membres en tant que circulaire d'information (INFCIRC).
- 2) Le Royaume-Uni n'aurait pas d'objection à ce que ce non-document soit annexé au document de l'Agence sur les assurances multilatérales relatives au cycle du combustible nucléaire pour le Conseil de juin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Carol Cliff
Mission du Royaume-Uni

Non-document de réflexion du Royaume-Uni

Engagements d'enrichissement – système volontaire d'accès sûr au combustible nucléaire

Moins les installations d'enrichissement sont nombreuses et plus elles sont sous contrôle multinational, moindre est le potentiel de prolifération nucléaire. La proposition concernant un mécanisme de l'AIEA pour un accès sûr au combustible nucléaire présentée au Conseil des gouverneurs visait à atteindre cet objectif par le biais de solides assurances concernant le combustible.

Normalement, le marché mondial assurera des approvisionnements aux prix du marché. Le mécanisme d'accès sûr concerne les circonstances dans lesquelles un fournisseur (ou un État fournisseur) pourrait choisir pour des raisons non commerciales de ne pas approvisionner un État. Il vise à mettre en place une assurance d'approvisionnement fondée sur des engagements internationaux par le biais de l'AIEA.

L'objectif du présent document est d'exposer une façon de mettre en place un mécanisme d'accès sûr. C'est aux bénéficiaires potentiels qu'il appartiendra de décider s'ils souhaitent y participer, en comparant la valeur de l'assurance donnée aux coûts considérables et aux défis technologiques que représente la création de leurs propres capacités d'enrichissement. Toute observation sera la bienvenue.

Un « engagement » d'enrichissement

Les États qui n'ont pas d'accès direct à des stocks d'uranium, comme le Royaume-Uni, auraient des difficultés à entretenir une réserve d'uranium enrichi avec des approvisionnements physiques. En conséquence, nous avons élaboré un principe « d'engagement » qui permettrait aux États fournisseurs de participer par l'intermédiaire de prestataires nationaux de services d'enrichissement. À ce stade, nous ne nous sommes occupés que des services d'enrichissement ; inclure les fournisseurs d'uranium élargirait la nature de l'assurance.

Un engagement d'enrichissement comporterait un accord entre le gouvernement de l'État fournisseur, l'État bénéficiaire et l'AIEA, dans lequel le gouvernement fournisseur garantirait que, sous réserve de conformité au droit international et aux engagements de non-prolifération telle qu'évaluée par l'AIEA, les prestataires nationaux de services d'enrichissement ne seraient pas empêchés de fournir à l'État bénéficiaire des services d'enrichissement au cas où la garantie serait invoquée.

Conditions d'invocation de l'engagement

Pour que le mécanisme d'assurance fonctionne, les deux parties devront satisfaire à certaines conditions : l'État bénéficiaire devra avoir pris des dispositions pour donner l'assurance à la communauté internationale qu'il ne mène pas d'activités proliférantes, et la société/l'État fournisseur d'UFE devra ne pas retenir indûment les approvisionnements par l'intermédiaire de l'AIEA. Ces conditions sont expliquées de façon plus détaillée ci-après.

Conditions à remplir par l'État bénéficiaire

Pour faire jouer l'assurance, un certain nombre de conditions doivent être remplies. Par exemple :

- L'État bénéficiaire ne peut pas obtenir des services d'enrichissement selon les modalités normales du marché mondial pour des raisons autres que commerciales ou de non-prolifération.
- L'État bénéficiaire a un accord de garanties généralisées du type INFCIRC/153 en vigueur, ainsi qu'un protocole additionnel contenant toutes les mesures énoncées dans le document INFCIRC/540, et l'AIEA a déterminé que toutes les matières nucléaires dans l'État sont utilisées à des fins pacifiques.
- L'État bénéficiaire a pris divers engagements, par exemple :
 - Utilisation pacifique des matières fournies ;
 - Pas de retransfert des matières fournies au titre du mécanisme, sauf pour la fabrication de combustible devant être utilisé dans un réacteur de l'État bénéficiaire initial ;
 - Niveaux de protection physique correspondant à ceux prévus dans le document INFCIRC/225.

Assurances données par l'État fournisseur

Pour que les bénéficiaires puissent avoir suffisamment confiance dans le fait que l'approvisionnement sera assuré, les États fournisseurs devront donner par avance l'assurance que les exportations seront approuvées une fois que l'AIEA aura déterminé que les conditions spécifiées sont remplies. Pour être effectives, de telles assurances devront être très solides et probablement étayées par des arrangements juridiques entre les fournisseurs, l'AIEA et les États bénéficiaires. Elles devront être conformes au droit international (par exemple aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU), aux traités internationaux (EURATOM, par exemple) et aux engagements internationaux (Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires, par exemple).

Mécanisme juridique

Une possibilité de mécanisme juridique serait un accord entre un groupe d'États fournisseurs, un État bénéficiaire et l'AIEA, basé sur un modèle standard. Cet accord préciserait l'enrichissement, les assurances de « consentement préalable pour les exportations », les conditions d'exportation et les engagements à prendre par le bénéficiaire.

Créer la confiance : l'AIEA comme garant

Pour donner confiance dans la fiabilité du mécanisme d'approvisionnement, un facteur clé sera le rôle de l'AIEA. L'accord juridique à la base de l'engagement d'enrichissement attribue à l'AIEA un rôle de garant. C'est à l'AIEA qu'il appartiendrait de décider en dernier recours si les conditions sont réunies pour l'exportation d'UFE à partir d'usines d'enrichissement. En conséquence, la transparence de la prise de décisions au titre de cet accord devrait donner une garantie crédible d'approvisionnement.